

**N° 17 / 2012 pénal
du 29.3.2012
Numéro 3114 du registre.
Not. 2480/10/XD**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-neuf mars deux mille douze**,

l'arrêt qui suit :

X.), née le (...) à Diekirch, demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice,

en présence du MINISTERE PUBLIC

LA COUR DE CASSATION :

Où la demanderesse **X.)** et l'avocat général Serge WAGNER en chambre du conseil ;

Vu la requête de **X.)**, déposée le 8 mars 2012 au greffe de la Cour d'appel, aux termes de laquelle elle demande à être relevée « de la déchéance du droit d'introduire un mémoire en cassation contre le jugement rendu en date du 25 janvier 2012 N°60/12 X numéro de rôle 2480/10/XD, par la Cour d'appel de et à Luxembourg, Xème chambre, sur base de l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration du délai imparti pour agir en justice » ;

Attendu que la requérante expose qu'elle n'a pris connaissance de l'arrêt prononcé le 25 janvier 2012 par la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, que le 30 janvier 2012 et qu'elle n'a été informée du délai pour se pourvoir en cassation contre cet arrêt que le 27 février 2012, donc après l'expiration du délai du recours en cassation ; que vu le nombre considérable d'affaires

judiciaires à instruire, elle n'a pas disposé du temps nécessaire pour introduire son pourvoi contre l'arrêt dans le délai prévu par la loi ;

Attendu qu'une personne qui n'a pas agi en justice dans le délai imparti, peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir ;

Attendu que l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que « Dans les cas prévus aux art. 177 et 216 dudit Code, (le Code d'instruction criminelle) le délai pour se pourvoir sera d'un mois » ;

Attendu que, l'arrêt ayant statué contradictoirement à l'égard de X.) , la Cour d'appel a indiqué à l'appelante le jour où l'arrêt devait être prononcé de sorte que la connaissance de l'arrêt est réputée acquise à la date du prononcé ; que la requérante reconnaît qu'elle a, en fait, eu connaissance de l'arrêt le 30 janvier 2012 ;

Que la requérante a donc eu connaissance de l'arrêt faisant courir le délai pour se pourvoir en cassation en temps utile pour introduire un pourvoi en cassation en matière pénale par une déclaration au greffe de la Cour ;

Attendu que ni l'ignorance du délai légal de cassation en matière pénale, ni l'erreur sur la durée de ce délai, ni l'existence de plusieurs affaires judiciaires ne constituent une impossibilité d'agir dans le délai imparti au sens de la loi précitée ;

D'où il suit que la demande de X.) n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

dit la demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice de X.) non fondée ;

condamne X.) aux frais de sa demande.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-neuf mars deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Romain LUDOVICY, président de chambre à la Cour d'appel,
Mireille HARTMANN, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.